

2. Talanton Anonymi Emporiki — Symvouleftiki-Ekpaideftiki Etaireia Dianomon, Parochis Ypiresion Marketing kai Dioikisis Epicheiriseonest condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 320 du 28.09.2020

**Ordonnance de la Cour (dixième chambre) du 16 juin 2021 — Crédit agricole SA (C-456/20 P), Crédit agricole Corporate and Investment Bank (C-457/20 P), CA Consumer Finance (C-458/20 P) / Banque centrale européenne**

(Affaires jointes C-456/20 P à C-458/20 P) (<sup>1</sup>)

*[Pourvoi – Article 181 du règlement de procédure de la Cour – Politique économique et monétaire – Règlement (UE) no 1024/2013 – Article 18, paragraphe 1 – Surveillance prudentielle des établissements de crédit – Missions spécifiques confiées à la Banque centrale européenne (BCE) – Infliction d’une sanction pécuniaire administrative pour violation des exigences prudentielles – Règlement (UE) no 575/2013 – Article 26, paragraphe 3 – Exigences de fonds propres – Instruments de capital – Émissions d’actions ordinaires – Classement comme éléments de fonds propres de base de catégorie 1 (CET 1) – Absence d’autorisation préalable de l’autorité compétente – Infraction par négligence]*

(2021/C 357/06)

Langue de procédure: le français

**Parties**

*Parties requérantes:* Crédit agricole SA (C-456/20 P), Crédit agricole Corporate and Investment Bank (C-457/20 P), CA Consumer Finance (C-458/20 P) (représentants: A. Champsaur et A. Delors, avocats)

*Autre partie à la procédure:* Banque centrale européenne (représentants: C. Hernández Saseta, A. Pizzolla et D. Segoin, agents)

**Dispositif**

1. Les pourvois sont rejetés comme étant, pour partie, manifestement irrecevables et, pour partie, manifestement non fondés.
2. Crédit agricole SA, Crédit agricole Corporate and Investment Bank et CA Consumer Finance sont condamnées aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 433 du 14.12.2020

**Ordonnance de la Cour (première chambre) du 3 juin 2021 (demande de décision préjudicielle de l'Upravno sodišče Republike Slovenije — Slovénie) — J.A. / Republika Slovenija**

(Affaire C-186/21 PPU) (<sup>1</sup>)

*(Renvoi préjudiciel – Article 99 du règlement de procédure de la Cour – Politique d’immigration et d’asile – Protection internationale – Directive 2013/33/UE – Article 8, paragraphe 3, premier alinéa, sous d) – Placement en rétention des demandeurs de protection internationale – Demandeur placé en rétention dans le cadre d’une procédure de retour au titre de la directive 2008/115/CE et pour lequel il existe des motifs raisonnables de penser qu’il a présenté la demande de protection internationale à la seule fin de retarder ou d’empêcher l’exécution de la décision de retour – Critères objectifs permettant de fonder de tels motifs – Demandeur ayant déjà eu la possibilité d’accéder à la procédure d’asile)*

(2021/C 357/07)

Langue de procédure: le slovène

**Jurisdiction de renvoi**

Upravno sodišče Republike Slovenije